



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune de Le Troncq (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3809 relative au projet de création d'un forage d'irrigation de 45 hectares de pommes de terre, 20 hectares de betteraves et 15 hectares de lin sur la commune de Le Troncq dans l'Eure, déposée par Monsieur Antoine HOOGTERP, co-gérant de la SCEA HOOGTERP Frères, reçue complète le 16 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 63 mètres destiné à irriguer 45 hectares de pommes de terre, 20 hectares de betteraves et 15 hectares de lin sur la commune de Le Troncq, à raison de 76 000 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les «forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau qui soumet à un examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle cadastrée 410-B sur la commune de Le Troncq ;
- à environ 9 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel et Charentonne », référencé FR2300128 ;
- à environ 1 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer - forêt de Montfort » référencée FR230009170 ;
- en dehors de zones humides, les plus proches étant distantes d'environ 2 kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à 250 mètres d'un puits d'une profondeur de 69 mètres implanté dans le parc du château de Le Troncq ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que la nappe visée par le forage est la masse d'eau 3212 « Craie du Turonien et du Cénomaniens » ; que le prélèvement par forage se substituera à celui du réseau de distribution d'eau potable sollicitant la même ressource en eau souterraine ; que la masse d'eau visée n'est pas classée en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures et des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ; que le projet respectera les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de création de forage destiné à irriguer 45 hectares de pommes de terre, 20 hectares de betteraves et 15 hectares de lin sur la commune de Le Troncq (Eure) **est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, l'aménagement  
et du logement



Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)